

## Assistance aux directeurs d'école QUESTIONS / REPONSES

*Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.*

Mise à jour 2016



Rubrique	<b>Responsabilité et surveillance</b>	Guide pratique de la direction d'école
Question N° 10	Peut-on exclure un élève perturbateur en primaire ?	 Ressource EDUSCOL

- Circulaire n° 91-124 du 06.06.1991
- Décret n° 90-788 du 06.09.1990 (article 21)

Une décision de changement d'école peut-être prise par l'Inspecteur de l'Education nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école, ceci après avoir soumis le cas à l'examen de l'équipe éducative.

### 1. L'école maternelle

L'école maternelle accueille des enfants de 2 à 6 ans qui, à cet âge, apprécient mal la portée véritable d'une punition. Aussi, **la circulaire de 1991** demande-t-elle aux inspecteurs d'Académie d'interdire le prononcé de sanctions pour les élèves scolarisés en maternelle.

Cela n'empêche pas cependant la prise de deux mesures : l'isolement et le retrait provisoire de l'école.

- D'une part, l'élève " *momentanément difficile* " a vocation à se trouver placé en isolement surveillé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe ".
- D'autre part, lorsque " *le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire,* " le retrait provisoire de l'école, éventuellement décidé, suit la marche suivante :
  - la situation de l'enfant est soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participent nécessairement " *le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées* " ;
  - à l'issue de la réunion, le directeur de l'école prend en accord avec l'Inspecteur de l'Education nationale, une décision après un entretien avec les parents.

La circulaire précise, dans cette hypothèse, que " *des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais (la) réinsertion (de l'élève) dans le milieu scolaire* ".

Elle reste muette sur la durée de cette mesure mais l'esprit du texte semble conduire à limiter le temps de l'éloignement de l'école. Le juge, saisi, contrôlerait l'appréciation faite par l'administration au cas d'espèce.

### 2. L'école primaire

Le texte de 1991 aborde avec précision la discipline des élèves des écoles élémentaire. Il envisage des fautes susceptibles de sanctions, les peines applicables et prévoit quatre situations.

- **En premier lieu :**

En cas de travail insuffisant " *le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées* ".

- **En deuxième lieu :**

Pour les " *manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres* ", des réprimandes portées ou non à la connaissance des familles se verront prononcées.

**En troisième lieu :**

- *un enfant difficile ou dont le comportement peut-être dangereux pour lui-même ou pour les autres* ", a vocation, provisoirement et sous surveillance, à se trouver isolé de ses camarades.

**En quatrième lieu :**

- *dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire* ", ce dernier peut faire l'objet d'un changement d'école selon la procédure suivante :

- la situation de l'enfant est soumise à l'examen de l'équipe éducative qui comprend : " *le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernées* " dans ce cas, la participation à cette réunion du " *médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées* " présente un caractère obligatoire;
- une période probatoire peut être arrêtée ;
- si à l'issue de cette phase, on ne constate aucune amélioration dans le comportement de l'enfant, le changement d'école relève de la compétence de l'Inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur, après avis du Conseil d'école ;
- la famille, obligatoirement consultée sur le choix de l'établissement d'accueil, a la possibilité de faire appel de la décision devant l'Inspecteur d'Académie.

Au-delà des sanctions visées par les textes, les écoles élémentaires conservent à l'égard des élèves un pouvoir de punition. Les mesures ainsi édictées, dites " *d'ordre intérieur* ", échappent au recours des parents. Dès lors, à la suite de dégradations commises dans les locaux scolaires, des écoliers peuvent subir par exemple, la juste punition de nettoyer le sol qu'ils avaient contribué à salir et de balayer la cour pendant deux mois par exemple.

Les procédures disciplinaires des élèves du premier degré restent cependant rarissimes. Une enquête effectuée auprès des Inspections académiques fait ressortir un très faible nombre de mesures de changement d'école porté à la connaissance de l'Administration au cours de ces dernières années.

L'information ne renseigne pas sur l'état réel des sanctions prononcées, mais porte à penser que les familles s'en accommodent.

*La situation est différente dans le second degré.*